

Délibération N° : 2026-03-06

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 5 juin à 14h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry dûment convoqué, s'est réuni à 4 Rue du Chateau 73000 Chambéry, sous la présidence de Monsieur Gilbert GUIGUE, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

**Objet : Délégations de pouvoir
du comité syndical au Président**

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 6

Etaient présents :

- Gilbert GUIGUE (Titulaire, Conseil départemental)
- François MOIROUD (Titulaire, Conseil départemental)
- Claudine BONILLA (Titulaire, Conseil départemental)
- Jimmy BAABAA (Titulaire, Grand Chambéry)
- Damien REGAIRAZ (Titulaire, Grand Chambéry)

*Le Comité syndical a été légalement
convoqué le 21 mai 2026*

Excusés :

- Franck MORAT (Titulaire, Conseil départemental)
Qui a donné pouvoir à Mme Claudine BONILLA

1

Secrétaire de séance :

- M. François MOIROUD

Certifiée exécutoire par le Président

*du SMAC compte tenu de la réception e
Préfecture et l'affichage au siège du
Syndicat le*

Le Comité Syndical,

Considérant qu'il ne lui est pas possible de se réunir en séance plénière aussi fréquemment que l'exigent les nombreuses décisions à prendre dans le cadre des statuts du SMAC,

Délibération N° : 2026-03-06

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut renvoyer au Président le règlement de certaines affaires et lui confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites, étant précisé en outre que le Président lui rend compte des décisions prises par délégation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

A l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte Financier Unique ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte de l'abattoir de Chambéry ;
- De la délégation de service public ;

Délègue à son Président les attributions suivantes :

I. Au titre de l'article 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

2

1° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget primitif et aux décisions modificatives et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations nécessaires de couverture des risques de taux et de change et de passer, à cet effet, les actes nécessaires,

2° de procéder au remboursement anticipé, au refinancement ou à la renégociation de tout ou partie des emprunts figurant à l'état de la dette du SMAC, le cas échéant avec signature d'avenant(s) aux contrats initiaux, dans la limite des crédits disponibles et des possibilités contractuelles, et dans la mesure où ces opérations dégagent un gain financier avéré,

3° de conclure une ou de plusieurs lignes de trésorerie à court terme, d'un montant total maximum de 1 M€ et pour laquelle ou lesquelles le taux d'intérêt applicable sera calculé à partir de l'EONIA, de l'ESTER, du TMM, du TAM, du TAG, de l'EURIBOR majoré d'une marge maximale de 1,00 % ou de tout autre indice ou taux dès lors qu'il n'a pas pour effet de rendre le recours à la ligne de trésorerie actuariellement plus coûteux,

4° d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance, de signer ces contrats et avenants,

Accusé de réception en préfecture
073-200021284-20260605-2026-03-06-DE
Date de réception en préfecture : 16/06/2026

5° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SMAC,

6° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

7° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

Délibération N° : 2026-03-06

8° d'autoriser, au nom du SMAC, le l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

9° de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour des projets,

10° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du SMAC sous réserve de l'inscription préalable au budget des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

II. Au titre de l'article L. 3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° d'intenter toute action en justice, ou de défendre le SMAC dans les actions intentées contre lui et l'exercice de toute voie de recours, étant précisé que cette délégation porterait sur l'ensemble du contentieux administratif et judiciaire, y compris en matière de référés :

- devant les instances ordinaires ou spécialisées ayant leur siège sur le territoire national, quel que soit le degré de juridiction ou le type de recours en cause ou la procédure induite,
- devant les instances de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ayant leur siège sur le territoire national, notamment pour approuver une mesure alternative aux poursuites, à l'exclusion de toute approbation de protocole d'accord ou d'accord transactionnel non autorisée par délibération spécifique,
- devant les juridictions administratives, notamment pour toute demande de chiffrage et de réparation de préjudice subi par le SMAC ou la prise de toute mesure préventive,
- devant les juridictions judiciaires, notamment pour toutes les constitutions de partie civile au nom et pour le compte du SMAC ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant et pour la sollicitation en conséquence, de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le SMAC ou la prise de toute mesure préventive,

2° de recourir, le cas échéant, à un avocat ou tout autre collaborateur, de contracter avec lui pour la défense des intérêts du SMAC, et de procéder au règlement des honoraires, provisions et frais induits.

III. Au titre de l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° de prendre lorsque que les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

- des accords-cadres et marchés passés dans le cadre d'une procédure adaptée,
- des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

2° de prendre lorsque que les crédits sont inscrits au budget toute décision concernant :

- les avenants sans incidence financière quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre pour les accords-cadres et marchés initiaux auxquels ils se rapportent,
- les avenants financiers qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %,

3° d'établir la liste des candidats admis à concourir pour les procédures de concours,

4° de procéder au choix du ou des lauréats pour les procédures de concours à la suite de l'avis du Jury de concours.

4

IV. Au titre de l'article L. 3221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° d'exercer, au nom du SMAC, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme. Le Président rendra compte à la plus proche réunion utile du Conseil de l'exercice de cette compétence.

Le Président pourra subdéléguer les attributions précitées dans les conditions prévues par l'article L. 3221-3 relatif à ses délégations de fonction et de signature.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

GILBERT GUIGUE

